



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 - 1758 du 16 octobre 2024
autorisant le transfert à la société Nouvelles Énergies Dynamiques (NED)
des droits d'exploitation de l'éolienne E7 du parc éolien de la Chau Grande (dit Rageade III)
situé sur la commune de Rageade

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.181-45 ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 - 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1760 du 9 novembre 2023 autorisant la société « Parc éolien de Rageade I » à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire de la commune de Rageade et fixant le montant des garanties financières ;
- Vu** le certificat d'antériorité actant le bénéfice de l'antériorité au profit de la société Parc Eolien de Rageade I (PER I) pour l'exploitation de l'éolienne E7 du parc éolien de la Chau Grande à Rageade (Rageade III) délivré le 12 juin 2015 par le préfet du Cantal ;
- Vu** le courriel du 12 juillet 2024 par lequel la société Nouvelles Energies Dynamiques (NED) informe de la dissolution au 28 juin 2024 de la société PER I dont elle est l'associé unique et sollicite le changement d'exploitant à son profit de l'éolienne E7 du parc éolien de la Chau Grande (dit Rageade III) implanté sur la commune de Rageade ;
- Vu** les documents annexés à la demande susvisée et complétée en date du 21 août 2024, présentant les capacités techniques et financières de la société NED ainsi que l'acte de cautionnement actualisé émis par la société Atradius le 6 juin 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société NED le 09 octobre 2024 et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté, signifiée par l'exploitant par courriel en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que l'installation du parc éolien de la Chau Grande (Rageade III) relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement impose que la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, soit adressée au préfet et que cette demande soit instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 - Champs d'application

La société Nouvelles Énergies Dynamiques (NED) dont le siège social se trouve 9 rue du Temple 68300 Saint-Louis, ci-après dénommé exploitant, est autorisée à se substituer à la société « Parc éolien de Rageade I » pour l'exploitation de l'éolienne E7 du parc éolien de la Chau Grande (dit Rageade III), implanté sur la commune de Rageade.

La société NED est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 442 909 131.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 2023-1760 du 9 novembre 2023 susvisé.

Article 2 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières définies à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1760 du 9 novembre 2023 ont été actualisées et le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à 95 812 euros TTC.

Le nouvel exploitant adressera à monsieur le préfet du Cantal un acte de cautionnement à son nom dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à monsieur le préfet du Cantal et au bénéficiaire de la décision, la société NED, dont le siège social se trouve 9 rue du Temple 68300 Saint-Louis, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NED et dont une copie sera adressée au responsable de l'unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Hervé DEMAI